



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2019-05

PUBLIÉ LE 14 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-02-012 - ARRETE N° 2019 -98 Portant modification de l'arrêté n°2019-31 modifiant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (2 pages)	Page 3
IDF-2019-05-09-002 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-55 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 6
IDF-2019-05-09-003 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-56 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 9
IDF-2019-05-09-004 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-57 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 12
IDF-2019-05-09-005 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-58 portant modification d'une licence de pharmacie à RAMBOUILLET (2 pages)	Page 15
IDF-2019-05-13-002 - AVIS D'APPEL À PROJET pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) (10 pages)	Page 18
IDF-2019-05-02-011 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 030 portant autorisation à la clinique Pierre Cherest à Neuilly-sur-Seine de réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux selon le procédé à basse température au peroxyde d'hydrogène pour son propre compte et pour le compte du Centre médico-chirurgical Ambroise Paré à Neuilly-sur-Seine (3 pages)	Page 29

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-05-10-011 - Décision de préemption n°1900096, parcelle cadastrée AO293 à MAISONS LAFFITTE (78) (5 pages)	Page 33
IDF-2019-05-10-010 - Décision de préemption n°1900095, parcelle cadastrée AO292 à MAISONS LAFFITTE (78) (5 pages)	Page 39

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-02-012

ARRETE N° 2019 -98

Portant modification de l'arrêté n°2019-31 modifiant la
composition de la commission régionale
d'information et de sélection d'appel à projet social ou
médico-social pour les projets autorisés
en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action
sociale et des familles

ARRETE N° 2019 -98

Portant modification de l'arrêté n°2019-31 modifiant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-1-1, L.313-3 et R. 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L313-3 b du code de l'action sociale et des familles doivent être remplacés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2019-31 est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative

Membres représentant l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R.313-1 II 2° a) du Code de l'action sociale et des familles :

- Titulaire : Madame Isabelle BILGER, Directrice de l'autonomie,
 - Suppléant : Monsieur Didier MARTY, Directeur adjoint de l'autonomie ;

En remplacement de :

- Titulaire : Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur de l'autonomie,
 - Madame Charlotte FAÏSSE, Responsable du département Organisation de l'offre pour les personnes handicapées ;

- Titulaire : Madame Charlotte FAÏSSE, Responsable du département Organisation de l'offre pour les personnes handicapées ;

En remplacement de :

- Titulaire : Madame Sandrine COURTOIS, Responsable du département Organisation de l'offre pour les personnes âgées ;
- Titulaire : Madame Delphine NOBLET, Responsable du département de l'autonomie, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;

En remplacement de :

- Titulaire : Madame Véronique DUGAY, Responsable du service Prévention et Promotion de la Santé, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;

ARTICLE 2 : Les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté modificatif n°2019-31 modifiant l'arrêté n°2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 b du Code de l'action sociale et des familles demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France.

Paris, le 02 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-09-002

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-55 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-55
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 1962 portant octroi de la licence n°94#002089 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 3 avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230) ;
- VU l'attestation de la Mairie de CACHAN (94230) en date du 23 juin 1981 certifie que l'officine de pharmacie n° licence 94#002089 est située au 4 avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 21 février 2019 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de CACHAN (94230) ;
- VU le courrier reçu le 4 avril 2019 par lequel Madame Roseline HUYNH HOA déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 4 avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 1^{er} avril 2019 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} avril 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline HUYNH HOA sise 4 avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230) est constatée.

La licence n°94#002089 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 mai 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-09-003

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-56 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-56
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1994 portant octroi de la licence n°77#000501 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 2 avenue Gallieni à BOIS-LE-ROI (77590) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 31 janvier 2019 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de BOIS-LE-ROI (77590) ;
- VU le courrier reçu le 4 avril 2019 par lequel Madame Martine RIVET déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 2 avenue Gallieni à BOIS-LE-ROI (77590) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 1^{er} avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} avril 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Martine Rivet sise 2 avenue Gallieni à BOIS-LE-ROI (77590) est constatée.

La licence n°77#000501 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 mai 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-09-004

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-57 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-57
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 27 janvier 1965, portant octroi de la licence n°93#002152 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 21 place Paul Verlaine (ex. Centre commercial terrain N°1 zone nord) à LA COURNEUVE (93120) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-24 en date du 20 mars 2018 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 1 rue Alice Guy à LA COURNEUVE (93120) et octroyant la licence n°93#002531 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 3 avril 2019 par lequel Monsieur Richard HONG TUAN HA représentant légal de la SELARL ELODIE informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 1 rue Alice Guy à LA COURNEUVE (93120) suite à transfert et restitue la licence n°93#002152 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 20 mars 2018 susvisé, sise 1 rue Alice Guy à LA COURNEUVE (93120) et exploitée sous la licence n°93#002531, est effectivement ouverte au public à compter du 22 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002531 entraîne la caducité de la licence n°93#002152 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 22 mars 2019, la caducité de la licence n°93#002152, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002531, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 1 rue Alice Guy à LA COURNEUVE (93120).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 mai 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-09-005

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-58 portant modification
d'une licence de pharmacie à RAMBOUILLET

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-58
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE
A RAMBOUILLET**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1963 portant création d'une officine de pharmacie sise 10 bis rue Chasles à RAMBOUILLET (78120) et octroi de la licence n°78#000841 ;
- VU la demande reçue le 8 avril 2019 par laquelle Madame Régine COULAND, pharmacienne titulaire, sollicite la modification de la licence n°78#000841 à la suite de la nouvelle numérotation de la rue Chasles à RAMBOUILLET (78120) ;
- CONSIDERANT que le certificat de numérotage de la Mairie de RAMBOUILLET (78120) en date du 14 mars 2019 certifie que l'officine de pharmacie exploitée par Madame Régine COULAND est située au 24 rue Chasles à RAMBOUILLET (78120) ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 13 mars 1963 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Régine COULAND est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté du 13 mars 1963 portant création d'une officine de pharmacie est modifié comme suit :

Les termes :

«10 bis rue Chasles»

sont remplacés par les termes :

«24 rue Chasles».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 mai 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-05-13-002

AVIS D'APPEL À PROJET
pour la création d'une structure dénommée
« Lits Halte Soins Santé » (LHSS)

AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'une structure dénommée
« Lits Halte Soins Santé » (LHSS)

Autorité responsable de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
75 019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : mardi 14 mai 2019

Date limite de dépôt des candidatures : mardi 16 juillet 2019

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Ile-de-France, Siège	Délégation départementale de l'Essonne
35, rue de la Gare 75 935 Paris cedex www.ars.iledefrance.sante.fr	6-8, rue Prométhée 91 000 Evry www.iledefrance.sante.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
3. CAHIER DES CHARGES.....	4
4. AVIS D'APPEL A PROJET.....	4
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	5
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....	5
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	6
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	7
ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature ».....	10

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS) 2018-2022, notamment des besoins recensés et des objectifs fixés dans le Schéma Régional de Santé (SRS), l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L.313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Il a pour objet la création d'une structure de 25 places, dénommée « Lits Halte Soins Santé », à implanter dans le département de l'Essonne et destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. La structure dénommée « LHSS » n'est pas dédiée à une pathologie donnée.

Dispositions légales et réglementaires

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R.6325-1 et D. 6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R.174-7 ;
- Le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO le 18 juin 2018).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP LHSS 2019 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Direction de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions » – Bureau 4 464
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19**

4. AVIS D'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 juillet 2019** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'information, au plus tard le **8 juillet 2019** (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP LHSS 2019 ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **11 juillet 2019** (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R313-5-1 - 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics	20	55
	Zone d'implantation du projet	6	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux et institutionnels du territoire	12	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	17	
Accompagnement médico-social proposé	Organisation et fonctionnement	30	90

	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	30	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	22	55
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	16	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	17	
TOTAL		200	200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Direction de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions »
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19

- **Envoi par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception**, à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « AAP LHSS 2019 » quicomprendra deux sous-enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « AAP LHSS 2019 – candidature », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention « AAP LHSS 2019 – projet » comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 16 juillet 2019 à 17 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Le candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, « *Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente [...], les documents suivants :*

- a) *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- c) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- d) *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*
- e) *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité. »*

Le candidat devra transmettre également la fiche de synthèse annexée au présent avis ainsi que les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

8.2 Le projet

Le projet détaillera le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges sera inclus dans le dossier. Le candidat transmettra également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Pièces justificatives concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet », et conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- « a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;*
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, dans une partie distincte du projet de réponse ;*
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »*

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- *un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*
- *lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;*
- *la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;*

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- *une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;*
- *si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;*
- *les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;*
- *l'organigramme prévisionnel ;*
- *le plan de formation.*

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 13 mai 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

Equipement :

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....

.....

.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-05-02-011

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 030
portant autorisation à la clinique Pierre Cherest à
Neuilly-sur-Seine de réaliser l'activité de stérilisation des
dispositifs médicaux selon le procédé à basse température
au peroxyde d'hydrogène pour son propre compte et pour
le compte du Centre médico-chirurgical Ambroise Paré à
Neuilly-sur-Seine

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 030

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 11 février 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 95 au sein du Centre chirurgical Pierre Cherest;
- VU l'autorisation en date du 13 janvier 2003 ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur du Centre chirurgical Pierre Cherest à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux selon le procédé à la vapeur d'eau ;
- VU la demande déposée le 7 novembre 2018 et complétée le 21 décembre 2018 par Madame Dominique BOULANGE, président directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre chirurgical Pierre Cherest (SAS Ambroise-Paré – Pierre Cherest), sis 5, rue Pierre Cherest à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- VU la convention en date du 24 septembre 2018, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre médico-chirurgical Ambroise Paré confie la réalisation de l'activité de stérilisation selon le procédé à basse température à la pharmacie à usage intérieur du Centre chirurgical Pierre Cherest ;
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 10 avril 2019, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux selon le procédé à basse température au peroxyde d'hydrogène et pour le compte du Centre médico-chirurgical Ambroise Paré ;



CONSIDERANT l'installation de l'équipement pour l'activité de stérilisation selon le procédé à basse température, au sein de l'unité de stérilisation autorisée par décision du 13 janvier 2003 après aménagement des locaux sans modification du nombre de pièces et de la superficie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre chirurgical Pierre Cherest sis 5, rue Pierre Cherest à Neuilly-sur-Seine (92200), consistant à exercer :

1. l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux selon le procédé à basse température au peroxyde d'hydrogène
2. l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux selon le procédé à basse température au peroxyde d'hydrogène pour le compte du Centre médico-chirurgical Ambroise Paré sis 25/27 Boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : L'unité de la pharmacie à usage intérieur dédiée à la stérilisation des dispositifs médicaux selon le procédé à la vapeur d'eau et à basse température est installée dans des locaux d'une superficie totale inchangés, tels que décrits dans le dossier de la demande.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02 MAI 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-05-10-011

Décision de préemption n°1900096, parcelle cadastrée
AO293 à MAISONS LAFFITTE (78)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Maisons-Laffitte**

**pour la parcelle cadastrée section AO n°293
sur la commune de Maisons-Laffitte (78)**

N° 1900096

Réf. DIA n° 2019-020

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Maisons-Laffitte approuvé le 27 février 2017 et modifié en date du 28 mai 2018,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le développement hippique,

Vu les conventions d'intervention foncière précédentes conclues avec la commune de Maisons-Laffitte en date du 19 décembre 2008, du 23 mai 2012 et du 20 avril 2015 ;

Vu la délibération n° B17-2 du 23 mai 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de Maisons-Laffitte,

10 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du 15 mai 2017 du conseil municipal de la Ville de Maisons-Laffitte approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 18 juillet 2017 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Maisons-Laffitte, d'une durée de 5 ans, définissant une enveloppe financière globale de 30 millions d'euros, délimitant le périmètre de veille foncière du secteur « Hippique », visant la préservation, le maintien, voire le développement des activités économiques hippiques sur la commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2019-020 établie par l'office notarial de Houilles, en application des articles L.213-2 et R.213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 février 2019 en mairie de Maisons-Laffitte, informant Monsieur le Maire de la vente par la SARL FINANCIERE D.L. au profit de Monsieur et Madame RAJAKOBA du bien cadastré à Maisons-Laffitte section AO n° 293, libre de toute occupation, moyennant le prix de SIX CENT CINQ MILLE EUROS (605 000 €) en ce non compris la commission à la charge du vendeur à hauteur de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 16/053 du 23 mai 2016 portant sur la délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire et notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/022 du 27 février 2017 portant sur la modification du droit de préemption urbain,

Vu la décision n° 2019/38 du Maire de Maisons-Laffitte en date du 28 mars 2019, portant délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré section AO n°293, 32 Avenue Nicolas II, appartenant à la SARL FINANCIERE D.L. conformément à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 6 février 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 2 avril 2019 et leur réception le 3 avril 2019,

Vu la demande de visite effectuée le 2 avril 2019, la visite effectuée le 15 avril 2019 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 avril 2019.

ILE DE FRANCE

10 MAI 2019

DES MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant :

Considérant que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe comme un des objectifs prioritaires à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France d'agir en faveur du développement économique en renforçant l'attractivité de la région et de répondre aux opportunités notamment pour maintenir une offre foncière pour les activités traditionnelles en cœur d'agglomération,

Considérant que la convention d'intervention foncière entre la ville de Maisons-Laffitte et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France sur le secteur « Hippique » vise à maintenir et développer les activités hippiques présentes sur le territoire communal,

Considérant que la Ville de Maisons-Laffitte est identifiée comme « Cité du Cheval »,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone UHP, zonage spécifique qui supporte principalement des constructions à usage d'activités hippiques et équestres, et qui a comme vocation à être protégées ou à être mises en valeur,

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU visant notamment à affirmer un développement économique et touristique particulièrement en renforçant le soutien au maintien et au développement de l'activité hippique,

Considérant l'inscription de ce secteur dans une orientation d'aménagement et de programmation visant notamment au développement hippique, à savoir, maintenir les secteurs dédiés à l'activité hippique et profiter des opportunités foncières pour le développement de l'activité hippique,

Considérant que cette activité économique hippique représente un grand nombre d'emplois sur le territoire communal,

Considérant que la parcelle cadastrée AO n°293, parcelle visée par cette vente, est une parcelle contenant 5 boxes d'écuries et un appartement, provient d'une division parcellaire effectuée par le vendeur ; division ayant donné lieu à trois nouvelles parcelles, l'une accueillant de l'habitat, une autre accueillant 7 boxes et la troisième constituant cette mise en vente,

Considérant que l'objectif sur cette parcelle est la conservation de ces constructions hippiques qui participe à son échelle à maintenir l'activité économique hippique sur le territoire communal,

Considérant l'article L300-1 du code de l'urbanisme, ce projet de maintien des activités hippiques est une volonté politique communale affirmée, d'intérêt général, qui a pour but d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques liées au domaine hippique et d'en favoriser si possible son développement,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

ILE-DE-FRANCE

10 MAI 2019

POUR LE MOYENS
ET LES REALISATIONS

17 MAI 2019

MAISONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 91 00 - Fax 01 40 78 91 00

3

Décide :

Article 1 :

D'acquérir en révision de prix le bien cadastré section AO n° 293, au prix de QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (422 000 €), en ce non compris la commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000€),

Ce prix s'entendant pour un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- La SARL FINANCIERE D.L., 22 Rue Louis de Cosse Brissac, 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU, en tant que propriétaire
- Maître DA COSTA, Office Notarial de Houilles, 13 Avenue du Maréchal Foch – B.P.31, 78800 HOUILLES, en tant que notaire et mandataire,
- Monsieur et Madame RAJAKOBA, 16 rue de Lorraine, 78600 MAISONS-LAFFITTE, en sa qualité d'acquéreur évincé

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maisons-Laffitte.

ILE-DE-FRANCE
10 MAI 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

9

Article 6 :

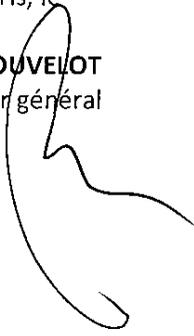
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **10 MAI 2019**

Gilles BOUVELOT
Directeur général



ILE DE FRANCE
10 MAI 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-05-10-010

Décision de préemption n°1900095, parcelle cadastrée
AO292 à MAISONS LAFFITTE (78)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Maisons-Laffitte**

**pour la parcelle cadastrée section AO n°292
sur la commune de Maisons-Laffitte (78)**

N° 1900095

Réf. DIA n° 2019-021

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Maisons-Laffitte approuvé le 27 février 2017 et modifié en date du 28 mai 2018,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le développement hippique,

Vu les conventions d'intervention foncière précédentes conclues avec la commune de Maisons-Laffitte en date du 19 décembre 2008, du 23 mai 2012 et du 20 avril 2015 ;

Vu la délibération n° B17-2 du 23 mai 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de Maisons-Laffitte,

10 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS 1

Vu la délibération du 15 mai 2017 du conseil municipal de la Ville de Maisons-Laffitte approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 18 juillet 2017 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Maisons-Laffitte, d'une durée de 5 ans, définissant une enveloppe financière globale de 30 millions d'euros, délimitant le périmètre de veille foncière du secteur « Hippique », visant la préservation, le maintien, voire le développement des activités économiques hippiques sur la commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2019-021 établie par l'office notarial de Houilles, en application des articles L.213-2 et R.213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 février 2019 en mairie de Maisons-Laffitte, informant Monsieur le Maire de la vente par la SARL FINANCIERE D.L. au profit de Monsieur et Madame BATISTA du bien cadastré à Maisons-Laffitte section AO n° 292, libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (430 000 €) en ce non compris la commission à la charge du vendeur à hauteur de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (24 500 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 16/053 du 23 mai 2016 portant sur la délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire et notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/022 du 27 février 2017 portant sur la modification du droit de préemption urbain,

Vu la décision n° 2019/38 du Maire de Maisons-Laffitte en date du 28 mars 2019, portant délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré section AO n° 292, 32 Avenue Nicolas II, appartenant à la SARL FINANCIERE D.L. conformément à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 6 février 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 2 avril 2019 et leur réception le 3 avril 2019,

Vu la demande de visite effectuée le 2 avril 2019, la visite effectuée le 15 avril 2019 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu lors de la visite avec la DNID la constatation de la non présence de l'appartement mentionné dans la DIA,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 avril 2019.

5

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
D'ILE DE FRANCE

10 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant :

Considérant que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe comme un des objectifs prioritaires à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France d'agir en faveur du développement économique en renforçant l'attractivité de la région et de répondre aux opportunités notamment pour maintenir une offre foncière pour les activités traditionnelles en cœur d'agglomération,

Considérant que la convention d'intervention foncière entre la ville de Maisons-Laffitte et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France sur le secteur « Hippique » vise à maintenir et développer les activités hippiques présentes sur le territoire communal,

Considérant que la Ville de Maisons-Laffitte est identifiée comme « Cité du Cheval »,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone UHP, zonage spécifique qui supporte principalement des constructions à usage d'activités hippiques et équestres, et qui a comme vocation à être protégées ou à être mises en valeur,

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU visant notamment à affirmer un développement économique et touristique particulièrement en renforçant le soutien au maintien et au développement de l'activité hippique,

Considérant l'inscription de ce secteur dans une orientation d'aménagement et de programmation visant notamment au développement hippique, à savoir, maintenir les secteurs dédiés à l'activité hippique et profiter des opportunités foncières pour le développement de l'activité hippique,

Considérant que cette activité économique hippique représente un grand nombre d'emplois sur le territoire communal,

Considérant que la parcelle cadastrée AO n°292, parcelle visée par cette vente, est une parcelle contenant 7 boxes d'écuries, et provient d'une division parcellaire effectuée par le vendeur ; division ayant donné lieu à trois nouvelles parcelles, l'une accueillant de l'habitat, une autre accueillant 5 boxes et la troisième constituant cette mise en vente,

Considérant que l'objectif sur cette parcelle est la conservation de ces constructions hippiques qui participe à son échelle à maintenir l'activité économique hippique sur le territoire communal,

Considérant l'article L300-1 du code de l'urbanisme, ce projet de maintien des activités hippiques est une volonté politique communale affirmée, d'intérêt général, qui a pour but d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques liées au domaine hippique et d'en favoriser si possible son développement,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

h

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE

10 MAI 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

3

Décide :

Article 1 :

D'acquérir en révision de prix le bien cadastré section AO n° 292, au prix de CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (151 000 €), en ce non compris la commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (24 500€),

Ce prix s'entendant pour un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- La SARL FINANCIERE D.L., 22 Rue Louis de Cosse Brissac, 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU, en tant que propriétaire
- Maître DA COSTA, Office Notarial de Houilles, 13 Avenue du Maréchal Foch – B.P.31, 78800 HOUILLES, en tant que notaire et mandataire,
- Monsieur et Madame BATISTA, 7 Avenue Lavoisier, 78600 MAISONS-LAFFITTE, en sa qualité d'acquéreur évincé

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maisons-Laffitte.

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
ILE-DE-FRANCE
10 MAI 2019
DIRECTION
DES
ETABLISSEMENTS
PUBLIQUES

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

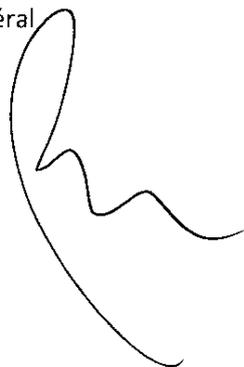
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **10 MAI 2019**

Gilles BOUVELOT

Directeur général



ILE DE FRANCE
10 MAI 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS